



Tribunal administratif des marchés financiers

Cette publication a été réalisée par le Tribunal administratif des marchés financiers. Son contenu se trouve sur le site Internet du Tribunal au <https://tmf.gouv.qc.ca>.

Elle est conforme au Standard sur l'accessibilité des sites Web (SGQRI 008 2.0) du gouvernement du Québec afin d'être accessible à toute personne handicapée ou non. Si vous éprouvez des difficultés techniques, vous pouvez obtenir de l'assistance en composant le numéro de téléphone 1 514 873-2211.

Design graphique par Pro-Actif

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2023

ISSN : 1715-4979 (PDF)

ISBN : 978-2-550-95131-5 (PDF)

© Gouvernement du Québec, Tribunal administratif des marchés financiers, 2023

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

RAPPORT | 2022
ANNUEL | 2023

Tribunal administratif des marchés financiers

Le 27 juillet 2023

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 115.15.56 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités et les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau
Présidente

Table des matières

Mot de la présidente	8
Déclaration attestant la fiabilité des données	9
1. L'organisation	10
1.1 L'organisation en bref	11
1.2 Faits saillants	23
2. Statistiques 2022-2023	26
3. Les ressources utilisées	32
3.1 Utilisation des ressources humaines	33
3.2 Utilisation des ressources financières	36
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	37
4. Annexes – autres exigences	40
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	41
4.2 Développement durable	43
4.3 Divulcation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	44
4.4 Accès à l'égalité en emploi	45
4.5 Éthique et déontologie	49
4.6 Gouvernance	51
4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	53
4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	55
4.9 Politique de financement des services publics	56
4.10 États financiers 2022-2023	57

Mot de la présidente



C'est avec plaisir que je vous présente le Rapport annuel 2022-2023 du Tribunal administratif des marchés financiers. Il fait état des réalisations et des résultats du Tribunal au cours de l'exercice écoulé. Il contient plusieurs renseignements relatifs à l'utilisation des ressources humaines, financières et informationnelles. Il présente également d'autres informations relatives aux exigences législatives et gouvernementales en vigueur.

L'exercice 2022-2023 a été marqué par le retour au bureau des employés, et ce, dans le respect des règles énoncées dans la Politique-cadre en matière de télétravail. Une attention particulière a été apportée au maintien d'un environnement de travail attrayant et stimulant en mode hybride.

Dans le cadre de ses activités juridictionnelles, le Tribunal a tenu 300 audiences, soit une augmentation de 28 % comparativement à l'exercice 2021-2022. Ceci s'explique par un nombre plus élevé d'audiences lors des séances de la chambre de pratique. Le nombre de décisions rendues par les juges administratifs a également augmenté de 28 %. Les dossiers présentés au Tribunal sont de plus en plus complexes et concernent des domaines très diversifiés du secteur financier qui évolue rapidement.

Le Tribunal a tenu ses premières audiences concernant des affaires visant la sanction d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires. Les juges administratifs assignés à ces dossiers ont été assistés de deux assesseurs exerçant dans le domaine du courtage hypothécaire.

L'année a été ponctuée de nombreux travaux sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de la révision des règles de preuve et de procédure applicables aux affaires entendues par le Tribunal. Ces travaux ont mené à l'adoption de trois nouveaux règlements qui sont entrés en vigueur durant l'exercice 2022-2023. Il s'agit du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure*

du Tribunal administratif des marchés financiers, du Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers et du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et sur la procédure de renouvellement du mandat de ces membres.

Également, plusieurs projets structurants ont été réalisés par les ressources humaines, informationnelles, financières et contractuelles du Tribunal et ils sont présentés dans ce rapport.

Je souligne avec fierté l'arrivée de nouvelles ressources, dont deux juges administratives, M^e Christine Dubé, exerçant ses fonctions à temps plein et M^e Julie Biron, exerçant ses fonctions à temps partiel. Leurs compétences et leurs expériences viennent enrichir l'expertise existante au Tribunal. M^e Elyse Turgeon, qui était vice-présidente et juge administrative depuis cinq ans, a été nommée membre à temps partiel du Tribunal. De plus, le mandat à titre de membre à temps partiel de M^e Chantal Denommée a été renouvelé.

Je remercie sincèrement tous les vice-présidents et membres du Tribunal, les assesseurs, les gestionnaires et les employés pour leur dévouement, leur professionnalisme, leur engagement et leur participation à l'accomplissement de la mission du Tribunal. Je leur exprime également ma reconnaissance pour tous les projets réalisés et les résultats obtenus au cours du dernier exercice financier.

La présidente,

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau

Déclaration attestant la fiabilité des données

En respect des règles d'imputabilité des ministères et organismes publics du Québec, j'affirme que les renseignements contenus dans le Rapport annuel 2022-2023 du Tribunal administratif des marchés financiers relèvent de ma responsabilité.

Celle-ci porte sur la précision et l'intégralité des données et des contrôles afférents à cette information.

Dans son ensemble, ce rapport annuel présente fidèlement :

- la mission et les activités du Tribunal;
- les résultats financiers et opérationnels atteints pour l'exercice 2022-2023;
- les actions posées et les réalisations accomplies;
- les réalisations relatives aux ressources informationnelles et leur valeur induite sur la performance organisationnelle.

Je déclare que, à ma connaissance, les données qui apparaissent dans ce Rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces dernières sont fiables. Je confirme également que ces données reflètent la réalité telle qu'elle se présentait au 31 mars 2023.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

M^e Nicole Martineau
Présidente



1. L'organisation

1.1

L'organisation en bref

Mission, vision et valeurs

La mission première du Tribunal est d'assurer la protection du public et la sauvegarde de l'intérêt public dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis.

Mission

Le Tribunal administratif des marchés financiers agit à l'égard des divers participants du secteur financier afin d'assurer la protection des investisseurs et des clients, de même que le bon fonctionnement des marchés.

Vision

Le Tribunal se veut un organisme moderne et dynamique qui affirme son indépendance et son impartialité, en qui le public a confiance et dont les juges administratifs se distinguent par leur expertise.

Valeurs

Dans l'accomplissement de sa mission, le Tribunal privilégie des valeurs qui se traduisent ainsi :

Service

Offrir une justice de qualité de manière efficiente à toutes les étapes du processus quasi judiciaire.

Impartialité

Faire preuve de neutralité et d'objectivité.

Respect

Faire preuve de respect mutuel, d'écoute en tout temps et de courtoisie.

Reconnaissance

Apprécier chaque personne à sa juste valeur et souligner les contributions de chacun, qu'elles soient personnelles ou accomplies en équipe.

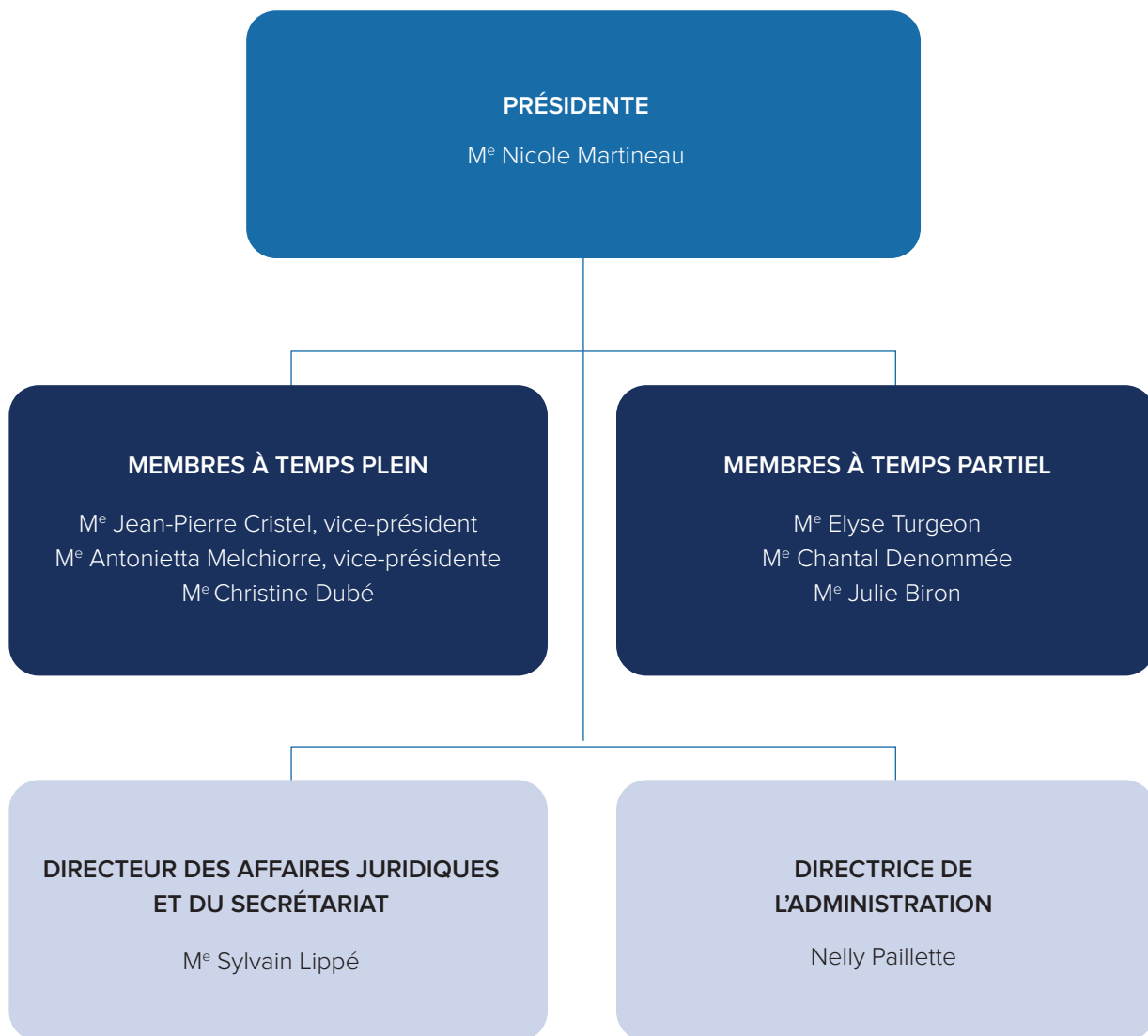
Compétence

Développer ses habiletés, maintenir ses connaissances et les transmettre.

Esprit d'équipe

Assurer une collaboration entre les employés afin d'unir les efforts pour l'accomplissement de la mission du Tribunal.

Organigramme au 31 mars 2023



Nos juges administratifs

Au 31 mars 2023, sept juges administratifs, dont quatre à temps plein, exercent leurs fonctions au sein du Tribunal.

Le gouvernement nomme les juges administratifs du Tribunal pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Juges administratifs	Fonctions	Nomination	Entrée en fonction
 M ^e Nicole Martineau	Présidente et juge administrative	2021-06-30	2021-06-30
	Présidente par intérim et juge administrative	2020-10-14	2020-10-19
	Vice-présidente et juge administrative	2020-06-23	2020-07-06
 M ^e Jean-Pierre Cristel	Vice-président et juge administratif	2018-07-03	2019-01-06
		2013-12-13	2014-01-06
 M ^e Antonietta Melchiorre	Vice-présidente et juge administrative	2021-07-07	2021-08-09
	Juge administrative à temps partiel	2018-05-02	2018-05-02
 M ^e Christine Dubé	Juge administrative à temps plein	2022-05-18	2022-05-30
 M ^e Elyse Turgeon	Juge administrative à temps partiel	2022-05-25	2022-06-26
	Vice-présidente et juge administrative	2017-06-14	2017-06-26
 M ^e Chantal Denommée	Juge administrative à temps partiel	2023-01-25	2023-05-02
		2018-05-02	2018-05-02
 M ^e Julie Biron	Juge administrative à temps partiel	2022-05-18	2022-05-30

Nos assesseurs

Au 31 mars 2023, cinq assesseurs à vacation exercent leurs fonctions au sein du Tribunal dans les affaires concernant la sanction d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires.

La présidente du Tribunal nomme les assesseurs selon la *Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées assesseurs en courtage hypothécaire du Tribunal administratif des marchés financiers*. Les cinq assesseurs ont été assermentés le 4 septembre 2020 et ils sont nommés pour un mandat de cinq ans.

Depuis au moins 10 ans, ces assesseurs exercent dans le domaine du courtage hypothécaire.

Assesseurs		Nomination
Jocelyne Charland	Les Architectes Hypothécaires	2020-09-04
Claude Girard	Planiprêt	2020-09-04
David Mayrand	Architectes Hypothécaires YUL	2020-09-04
Stéphanie Potvin	Hypotheca	2020-09-04
Richard Roy	Dominion Partenaires	2020-09-04

Rôle et pouvoirs du Tribunal

Impartialité et indépendance du Tribunal

Le Tribunal administratif des marchés financiers assume le rôle de tribunal dans les domaines qui lui sont dévolus par la législation. Il doit voir à la détermination des droits et obligations des parties lors d'auditions publiques, et ce, de manière impartiale et indépendante. Le Tribunal rend ses décisions en fonction du droit applicable en vue d'assurer la protection du public et le bon fonctionnement des marchés financiers.

Audiences publiques

Les audiences du Tribunal sont publiques. Toute personne peut assister aux audiences. Le rôle des audiences est publié hebdomadairement sur le site Internet du Tribunal et il contient les liens de visioconférence des audiences virtuelles permettant ainsi au public d'y assister.

Également, les audiences sont enregistrées. Une copie numérique des enregistrements des audiences publiques est accessible à toute personne qui en fait la demande au Secrétariat du Tribunal.

Assignment des juges administratifs et désignation d'assesseurs

Une audience peut se dérouler devant un seul juge administratif ou encore devant une formation de deux ou trois juges administratifs, notamment en raison de sa complexité, de la nature du litige ou de l'importance des questions de droits soulevées.

Dans les affaires concernant la sanction d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires, les juges administratifs sont assistés de deux assesseurs qui les conseillent sur toute question de nature professionnelle.

Déroulement des audiences

Le déroulement des audiences est encadré par les règles définies au *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹. Est entré en vigueur le 31 mars 2023 le nouveau *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*². Les 74 articles de ce nouveau règlement se retrouvent parmi les sections suivantes :

- Section I : Dispositions générales
- Section II : Dépôt de documents et notification
- Section III : Demande
- Section IV : Fixation de l'audience, conférence préparatoire et remise
- Section V : Représentation
- Section VI : Incidents
- Section VII : Audience
- Section VIII : Témoins
- Section IX : Preuve
- Section X : Décision
- Section XI : Dispositions transitoire et finales

1. RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2. *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, (2023) 155 G.O.Q. II, 499.

Droit d'être entendu

Toute personne dont les droits sont affectés a le droit d'être entendue par le Tribunal dans le cadre d'un débat loyal et impartial.

Le Tribunal peut, en cas d'urgence ou pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, rendre une décision affectant les droits d'une personne sans lui donner préalablement l'occasion d'être entendue. Dans un tel cas, la personne visée dispose d'un délai de 15 jours suivant cette décision pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de contestation. Sur réception de l'avis de contestation et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et envoie à toutes les parties un avis de présentation.

Le caractère exécutoire des décisions du Tribunal

Le dépôt d'une décision du Tribunal auprès de la Cour supérieure la rend exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette dernière et lui en donne tous les effets.

L'appel

Les décisions finales du Tribunal peuvent être portées en appel devant la Cour du Québec. Les décisions du Tribunal peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Les décisions de ces dernières sont également susceptibles d'appel auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada.



Compétence du Tribunal

Le Tribunal exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés dans les lois suivantes :

(1)	Loi sur l'encadrement du secteur financier ³	LESF
(2)	Loi sur les valeurs mobilières ⁴	LVM
(3)	Loi sur la distribution de produits et services financiers ⁵	LDPSF
(4)	Loi sur les instruments dérivés ⁶	LID
(5)	Loi sur les coopératives de services financiers ⁷	LCSF
(6)	Loi sur les assureurs ⁸	LA
(7)	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts ⁹	LIDPD
(8)	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ¹⁰	LSFSE
(9)	Loi sur les agents d'évaluation du crédit ¹¹	LAÉC

3. RLRQ, c. E-6.1.

4. RLRQ, c. V-1.1.

5. RLRQ, c. D-9.2.

6. RLRQ, c. I-14.01.

7. RLRQ, c. C-67.3.

8. RLRQ, c. A-32.1.

9. RLRQ, c. I-13.2.2.

10. RLRQ, c. S-29.02.

11. RLRQ, c. A-8.2.

Le Tribunal intervient notamment à l'égard de représentants, conseillers, administrateurs, dirigeants, sociétés, cabinets ou toute personne contrevenant à ces lois et qui offrent des produits ou œuvrent parmi les domaines suivants :

Valeurs mobilières

Telles que des actions, des titres d'emprunts, des fonds d'investissement ou des contrats d'investissement

Assurances

Telles que l'assurance de dommages et l'assurance de personnes

Dérivés

Tels que les options et les contrats à terme

Courtage hypothécaire

Prêt hypothécaire

Les personnes visées

Le Tribunal tranche notamment des litiges opposant une personne à l'Autorité des marchés financiers ou à un organisme d'autoréglementation. Il tranche également des litiges entre deux sociétés ou entre une société et toute personne intéressée.

Le Tribunal peut prononcer des ordonnances à l'égard de diverses personnes, notamment :

- ➔ Toute personne qui contrevient à une des lois relevant de la compétence du Tribunal ou qui aide à l'accomplissement d'une contravention.
- ➔ Une personne physique ou morale exerçant des activités régies par ces lois.
 - Un représentant ou un cabinet en assurance
 - Un courtier ou un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
 - Un représentant d'un courtier ou d'un conseiller visé par la *Loi sur les valeurs mobilières* ou la *Loi sur les instruments dérivés*
 - Un émetteur assujetti
 - Un représentant ou un cabinet en courtage hypothécaire
 - Un administrateur ou un dirigeant d'un cabinet, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un émetteur assujetti

Nature des décisions rendues

Le Tribunal peut rendre trois types de décisions :

- Mesures conservatoires ou provisoires;
- Mesures administratives;
- Révision.

Mesures conservatoires ou provisoires

Décisions urgentes, mesures prises pour la protection du public.

Ces décisions visent notamment à restreindre ou empêcher une personne d'exercer des activités, d'utiliser des fonds, de disposer de biens afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au public et aux marchés financiers ou d'éviter qu'elle puisse s'approprier des sommes appartenant à des tiers.

Le Tribunal peut notamment :

- Bloquer des fonds, titres ou autres biens
- Interdire à une personne d'effectuer des opérations sur valeurs ou sur dérivés
- Interdire à une personne d'exercer des activités de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou un certificat

Mesures administratives

Décisions finales suivant l'établissement d'un manquement à la loi ou d'un acte contraire à l'intérêt public.

Lorsque le Tribunal agit en première instance, ces décisions visent notamment à établir, dans un premier temps, s'il y a eu un manquement à l'une des lois qui relèvent de sa compétence. Si c'est le cas, le Tribunal aura à établir la mesure administrative appropriée.

Le Tribunal peut notamment :

- Imposer des pénalités administratives jusqu'à 2 millions de dollars par manquement
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de se conformer à la loi
- Annuler des transactions et enjoindre à une personne de rembourser des sommes d'argent obtenues des manquements
- Émettre des ordonnances visant à enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite d'un manquement
- Ordonner des modalités de distribution des sommes remises à l'Autorité aux personnes ayant subi des pertes à l'occasion d'un manquement
- Interdire à des personnes d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur
- Émettre une interdiction en raison d'un acte contraire à l'intérêt public
- Suspendre, radier ou imposer des conditions à une inscription ou à un certificat

Révision

Décision en révision d'une décision rendue par un autre organisme, dont des organismes d'autoréglementation. Le Tribunal peut réviser les décisions des organismes suivants :

Autorité des marchés financiers	AMF
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières¹²	OCRCVM
Bourse de Montréal	MX

Audiences

Les affaires entendues devant le Tribunal procèdent différemment selon la nature de la demande présentée. En cas d'urgence ou de préjudice irréparable qui peut être causé, la partie qui présente la demande peut requérir de procéder à une audience de manière *ex parte*, ce qui signifie en l'absence de la partie visée par la demande.

Cette partie dispose également d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Secrétariat du Tribunal un avis de sa contestation. Sur réception de cet avis et à l'expiration du délai de 15 jours, le Tribunal inscrit l'affaire au rôle de la chambre de pratique et il envoie à toutes les parties un avis de présentation. L'audience au fond suivant la contestation se tient en présence de toutes les parties et le Tribunal entend la preuve à nouveau.

Les conférences de gestion, les conférences préparatoires, les demandes d'entériner un accord, les demandes de prolongation d'ordonnances de blocage, les demandes en cours d'instance, les audiences *ex parte* (sans l'audition préalable de la partie intimée) et les audiences au fond peuvent se tenir de manière virtuelle si le juge administratif, qui préside l'audience, en décide ainsi.

Toutes les demandes déposées au Tribunal doivent être présentées à la chambre de pratique du Tribunal, à moins qu'il n'y ait une urgence ou que le Tribunal n'en décide autrement pour assurer la bonne administration de la justice.

12. À compter du 1^{er} janvier 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (Nouvel OAR) a été reconnu en tant qu'organisme d'autoréglementation. Le 1^{er} juin 2023, le Nouvel OAR a été renommé l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

La chambre de pratique

La chambre de pratique représente généralement la première étape de présentation d'un dossier devant le Tribunal. Les parties informent le Tribunal de l'orientation du dossier. À titre d'exemple, elles préciseront si le dossier est contesté, si des discussions se poursuivent entre les parties ou si un accord sera présenté. Il s'agit d'une opportunité pour le Tribunal d'assurer une gestion efficace du dossier.

Par ailleurs, le Tribunal peut aussi décider d'entendre des demandes non contestées, telles que des prolongations d'ordonnances de blocage.

La chambre de pratique se tient de manière virtuelle tous les jeudis à 14 h.

Le Tribunal permet aux parties de choisir la date de présentation de leur demande devant la chambre de pratique. L'acte de procédure, l'avis de présentation et la preuve de leur notification doivent être déposés au moins 2 jours avant la date de présentation.

La chambre de pratique favorise une plus grande efficacité du Tribunal, car elle réunit une fois par semaine l'intendance de plusieurs dossiers. Elle favorise et facilite une bonne administration de la justice. De plus, le fait que la chambre de pratique se tienne de manière virtuelle permet une économie de temps et d'argent pour les avocats et pour les parties.

Les conférences préparatoires

Le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence préparatoire.

Les parties convoquées à une conférence préparatoire doivent déposer au Tribunal, au moins 2 jours avant sa tenue, le formulaire prescrit par le Tribunal.

Une conférence préparatoire permet d'assurer le bon déroulement des audiences et de favoriser les échanges entre les parties. Elle a notamment pour objet :

- de définir les questions à débattre lors de l'audience;
- d'évaluer l'opportunité de clarifier et de préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;
- d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits.

Les audiences au fond

Lors des audiences au fond, le Tribunal entend la preuve qui lui est présentée, ainsi que les plaidoiries des parties.

Activités du Comité de liaison 2022-2023

Ce comité du Barreau de Montréal a pour mandat de favoriser les échanges entre les intervenants pratiquant dans le secteur financier. Les membres sont choisis et nommés par le Barreau de Montréal.

Les membres du comité sont des avocats exerçant en pratique privée ou au sein des principaux organismes veillant à l'encadrement du secteur financier, dont l'Autorité des marchés financiers, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières¹³, la Chambre de la sécurité financière et la Bourse de Montréal. La composition du comité permet d'assurer la représentativité des intervenants appelés à interagir auprès du Tribunal.

La composition du comité est la suivante :

Membres du comité de liaison 2022-2023	Fonction au sein du comité	Organisation ou cabinet d'avocats
M ^e Fabrice Benoît	Président	Osler, Hoskin & Harcourt
M ^e Nicole Martineau	Membre et présidente de l'organisme	Tribunal administratif des marchés financiers
M ^e Sylvain Lippé	Membres et représentants de l'organisme	
M ^e Geneviève Mantha		
M ^e Claude Baril	Membre	Bourse de Montréal
M ^e Julie Dagenais	Membre	Chambre de la sécurité financière
M ^e Francis Larin	Membre	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ¹⁴
M ^e Caroline Larouche	Membre	Norton Rose Fulbright Canada
M ^e Julie-Martine Loranger	Membre	McCarthy Tétrault
M ^e Philippe Lebel	Membre	Autorité des marchés financiers
M ^e Annie Pigeon	Membre	
M ^e Sylvie Poirier	Membre	CDNP Avocats
M ^e Nicolaos Strapatsas	Coordonnateur du comité	Permanence du Barreau de Montréal
M ^e Isabelle Haché	Coordonnatrice du comité	
M ^e Julie Mousseau	Membre <i>ex officio</i>	Bâtonnière du Barreau de Montréal

13. À compter du 1^{er} janvier 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (Nouvel OAR) a été reconnu en tant qu'organisme d'autoréglementation. Le 1^{er} juin 2023, le Nouvel OAR a été renommé l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI).

14. *Ibid.*

Le comité se veut un forum d'échanges entre les différents intervenants relativement aux activités du Tribunal. Il s'agit d'une occasion d'échanger, de consulter et d'obtenir le point de vue des membres au sujet de nouvelles procédures ou pratiques à réviser ou à mettre en place au sein du Tribunal dans un souci d'amélioration continue des processus.

Au cours de l'année, le comité de liaison a abordé notamment les sujets suivants :

- le projet de règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal;
- la modification du processus disciplinaire à la Bourse de Montréal;
- le retour progressif au bureau du personnel des organisations participantes;
- le rehaussement de la sécurité du système de dépôt électronique du Tribunal par l'ajout d'un double facteur d'authentification;
- les audiences du Tribunal en mode virtuel.

M^e Nicole Martineau tient à remercier sincèrement les membres du comité pour leur engagement, leur collaboration et leur contribution à l'amélioration continue des pratiques du Tribunal. Elle tient également à remercier M^e Nicolaos Strapatsas et M^e Isabelle Haché qui, à titre de coordonnateurs de nos travaux pour le Barreau de Montréal, ont organisé avec efficacité nos rencontres. Un merci tout spécial à M^e Fabrice Benoît, président du comité depuis 2018, pour son implication, son dévouement et pour avoir assuré le bon déroulement de nos rencontres.

1.2 Faits saillants

Nomination de deux juges administratives et renouvellement de mandats

Le Tribunal a fièrement accueilli deux nouvelles juges administratives en 2022-2023. Le 18 mai 2022, M^e Christine Dubé, avocate-conseil chez Norton Rose Fullbright Canada a été nommée membre à temps plein pour un mandat de cinq ans¹⁵. Le même jour, M^e Julie Biron, professeure agrégée de la Faculté de droit de l'Université de Montréal a été nommée membre à temps partiel pour un mandat de cinq ans¹⁶. Leur expertise dans le secteur financier représente un atout important pour le Tribunal.

Également, M^e Elyse Turgeon, qui était vice-présidente et membre à temps plein, a été nommée, le 25 mai 2022, membre à temps partiel pour un mandat de cinq ans¹⁷. Le mandat de M^e Chantal Denommée, membre à temps partiel, a été renouvelé pour cinq ans le 25 janvier 2023¹⁸. Ce dernier renouvellement est effectif le 2 mai 2023.

Activités juridictionnelles

Au cours de l'exercice 2022-2023, le Tribunal a tenu 300 audiences, soit une augmentation de 28 % comparativement à l'année précédente. Le nombre de décisions rendues par les juges administratifs a également augmenté de 28 %. Ces décisions ont été rendues dans un délai moyen de 18 jours. Le tableau qui suit démontre les principales données des activités juridictionnelles du Tribunal.

	2022-2023	2021-2022
Nombre de dossiers traités	80	72
Nombre de nouveaux dossiers	29	28
Nombre de demandes	80	76
Nombre de décisions rendues	86	67
Délai moyen de délibéré (jours)	18	17
Nombre d'audiences	300	233
Nombre de jours d'audiences	143	133

15. Décret 847-2022 concernant la nomination de madame Christine Dubé comme membre du Tribunal administratif des marchés financiers, (2022) 154 G.O.Q. II, 3045.

16. Décret 846-2022 concernant la nomination de madame Julie Biron comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, (2022) 154 G.O.Q. II, 3045.

17. Décret 874-2022 concernant la nomination de madame Elyse Turgeon comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, (2022) 154 G.O.Q. II, 3235.

18. Décret 91-2023 concernant le renouvellement de madame Chantal Denommée comme membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, (2023) 155 G.O.Q. II, 366.

Premières audiences avec des assesseurs

En 2022-2023, le Tribunal a tenu ses premières audiences concernant des affaires visant la sanction d'une contravention aux règles de déontologie applicables aux courtiers hypothécaires. Les juges administratifs assignés à ces dossiers ont été assistés de deux assesseurs exerçant dans le domaine du courtage hypothécaire.

Rappelons qu'en septembre 2020, le Tribunal avait nommé cinq assesseurs en courtage hypothécaire, soit Jocelyne Charland, Stéphanie Potvin, Claude Girard, David Mayrand et Richard Roy.

Au courant de l'année, les juges administratifs du Tribunal ont pu bénéficier de leurs conseils pour toutes questions de nature professionnelle relatives au domaine du courtage hypothécaire.

Réforme des règles de procédure du Tribunal

Le Tribunal a complété l'actualisation de ses règles de preuve et de procédure. Ces nouvelles règles permettent d'améliorer l'accessibilité à la justice et son efficacité. Elles permettent aussi au Tribunal de participer à la modernisation de la justice et de continuer la transformation technologique de ses activités juridictionnelles.

Le Tribunal a mis sur pied un groupe de travail, composé de tous les membres du Tribunal et de juristes, qui a déployé des efforts importants pour entreprendre les modifications nécessaires afin d'atteindre les objectifs du Tribunal. Le comité avait aussi comme tâche d'actualiser les règles, de les harmoniser avec de nouvelles dispositions législatives et de s'assurer qu'elles reflètent les orientations prises par le Tribunal au cours des années.

À la suite de ces travaux, les membres du Tribunal ont adopté le nouveau Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers¹⁹, lequel contient 74 articles. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 31 mars 2023.

Les nouvelles règles visent principalement à :

- 1 Proposer une nouvelle structure, introduire des règles relatives à la proportionnalité et encadrer l'utilisation des moyens technologiques;
- 2 Prévoir des délais minimums de production de documents avant l'audience et introduire des règles relatives aux audiences devant le Tribunal;
- 3 Favoriser une meilleure collaboration entre les parties;
- 4 Officialiser la tenue des audiences par un moyen technologique à la chambre de pratique du Tribunal;
- 5 Prévoir que toute audience peut se tenir par un moyen technologique;
- 6 Introduire des règles relatives à la communication de documents entre les parties en vue d'assurer la bonne administration de la justice;
- 7 Tenir compte des diverses modifications législatives survenues depuis l'entrée en vigueur en 2004 de l'ancien *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*.

19. *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, (2023) 155 G.O.Q. II, 499.

Autres règlements

Deux autres règlements ont également été adoptés au cours du dernier exercice.

- 1 Un nouveau Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers²⁰ est entré en vigueur le 15 décembre 2022. Il se retrouve à la section 4.5 *Éthique et déontologie* du présent rapport.

Les règles énoncées à ce code ont pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant des normes élevées de conduite pour ses membres.

Ce code prévoit notamment :

- les règles de conduite et devoirs des membres du Tribunal;
- les situations et activités incompatibles à leur fonction de membre.

- 2 Une Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et procédure de renouvellement du mandat de ces membres²¹ a été adoptée afin d'encadrer conformément à la loi, le processus de sélection des membres du Tribunal, dans le respect de l'indépendance de cette fonction.

Ce règlement détermine notamment :

- la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement, ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;
- la procédure à suivre pour se porter candidat;
- la composition des comités de sélection chargés d'évaluer l'aptitude des candidats et de fournir un avis sur eux;
- les critères de sélection dont le comité tient compte;
- les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer.

20. Décret 1729-2022 *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*, (2022) 154 G.O.Q. II, 6659.

21. Décret 1728-2022 *Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif des marchés financiers et procédure de renouvellement du mandat de ces membres*, (2022) 154 G.O.Q. II, 6655.



2.

Statistiques 2022-2023

Au cours de l'exercice 2022-2023, **80 dossiers** étaient en cours, lesquels ont généré **80 demandes** pour lesquelles **86 décisions** ont été rendues, à la suite de **300 audiences** réparties sur **143 jours**.

Nombre de dossiers

80

dossiers en cours

$$\begin{array}{ccccccc} 51 & + & 29 & - & 28 & = & 52 \\ \text{dossiers déjà} & & \text{nouveaux} & & \text{dossiers} & & \text{dossiers toujours} \\ \text{existants en} & & \text{dossiers} & & \text{fermés en} & & \text{en cours au} \\ \text{début d'année} & & \text{ouverts dont :} & & \text{cours d'année} & & \text{31 mars 2023} \\ \text{financière} & & & & & & \end{array}$$

- **13** en distribution de produits et services financiers (incluant 7 dossiers en courtage hypothécaire) (LDPSF)
- **8** en valeurs mobilières (LVM)
- **6** en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)
- **2** en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)

dont 22 dossiers récurrents impliquant une prolongation d'ordonnances de blocage

Nombre de demandes

Un dossier peut comporter plusieurs demandes.

80

demandes (introductives et en cours d'instance) ont été déposées en 2022-2023

31

demandes en valeurs mobilières (LVM)

21

demandes en distribution de produits et services financiers (LDPSF)

dont 9 en courtage hypothécaire

17

demandes en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)

10

demandes en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)

1

demande en distribution de produits et services financiers et en assureurs (LDPSF et LA)

Nombre d'audiences

300

audiences sur 143 jours.

Sur 248 jours ouvrables,

143

jours d'audience ont été nécessaires pour tenir des audiences de diverses natures.

44

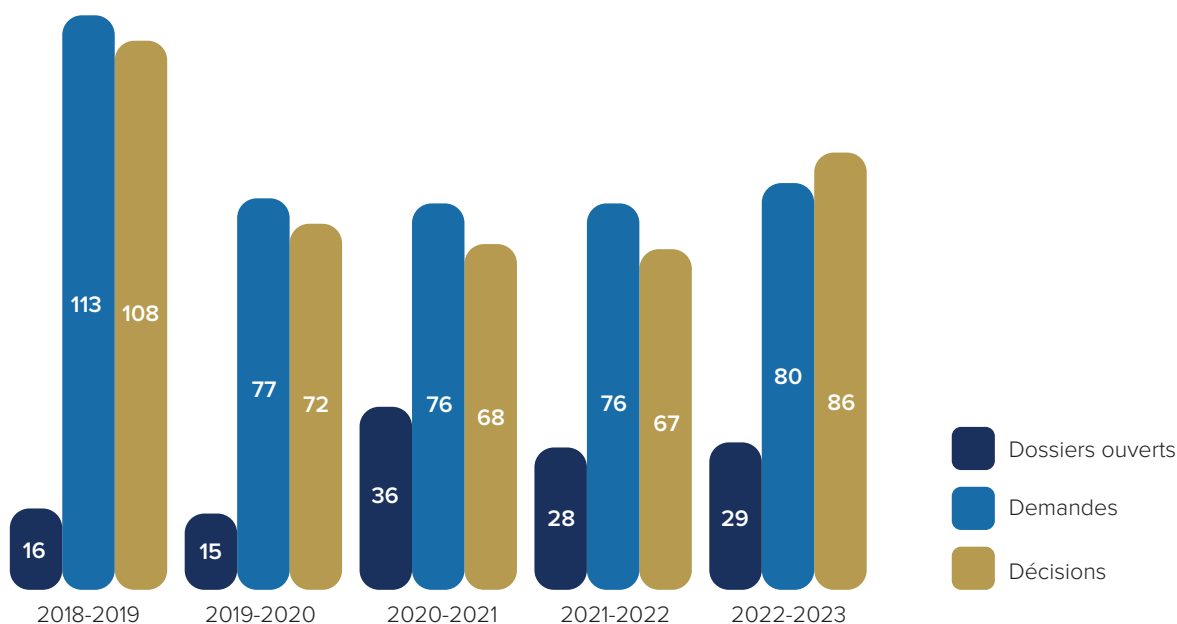
séances de chambre de pratique ont eu lieu et celles-ci représentent 142 audiences.

Parmi ces demandes, 22 de celles-ci constituent des demandes de prolongation d'ordonnances de blocage.

Nombre de décisions rendues

Un dossier peut comporter plusieurs demandes menant à plusieurs décisions.

Le tableau ci-après indique le nombre de dossiers ouverts, de demandes introductives et en cours d'instance et de décisions rendues depuis 5 ans.



86

décisions rendues :

39

en valeurs mobilières (LVM)

18

en valeurs mobilières et en distribution de produits et services financiers (LVM et LDPSF)

15

en distribution de produits et services financiers (LDPSF)

dont 3 décisions rendues dans des dossiers de courtage hypothécaire

14

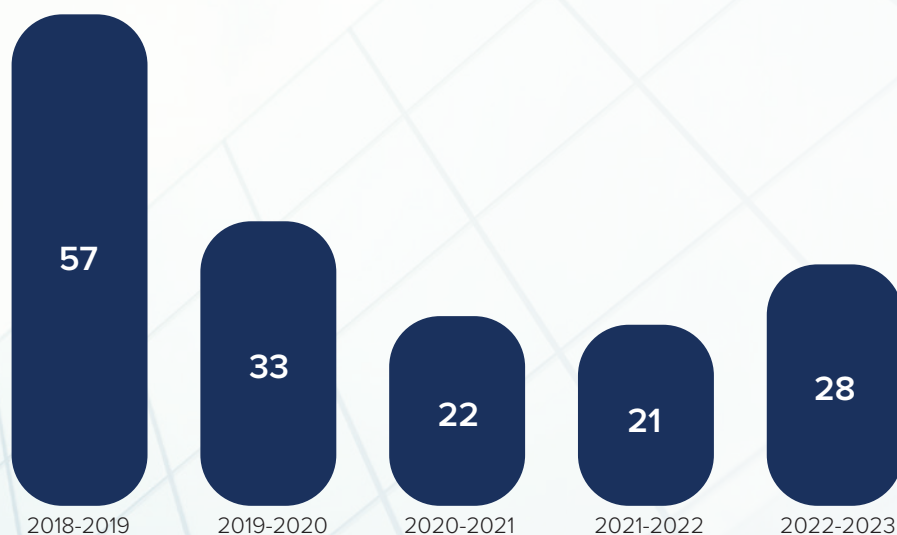
en valeurs mobilières et en dérivés (LVM et LID)

Nature des décisions rendues

	Nombre
Mesures administratives	32
Prolongations d'ordonnances de blocage	28
Mesures conservatoires	17
Mesures incidentes	7
Révision	2

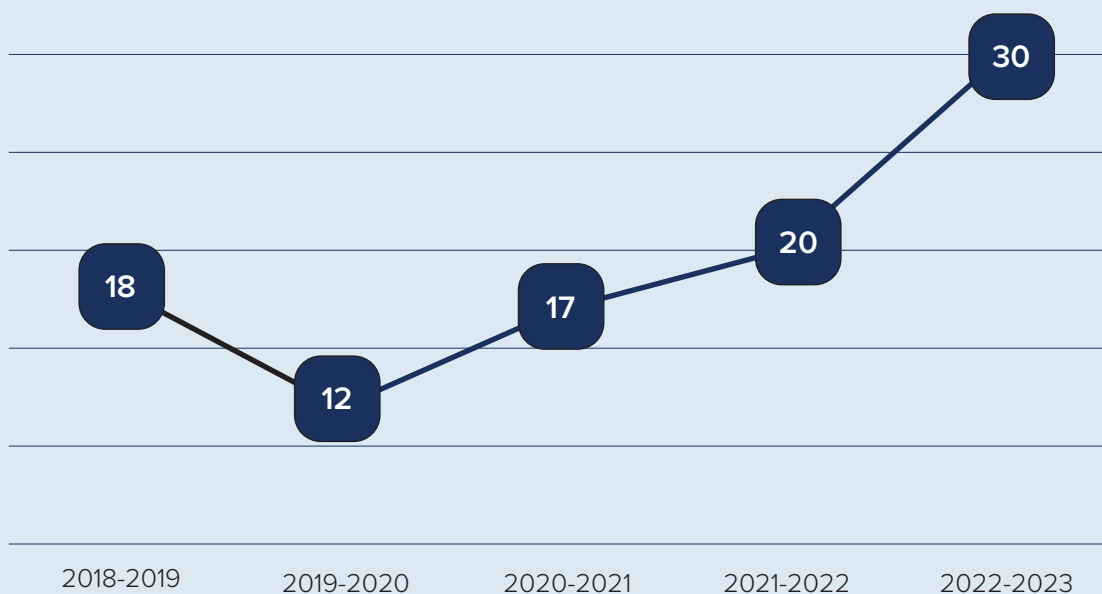
18
jours :
délai moyen
de délibéré

Nombre de décisions de prolongation d'ordonnances blocage



Suivant les dernières modifications législatives de 2018 permettant d'ordonner une prolongation d'ordonnances de blocage jusqu'à 12 mois, au lieu d'un maximum de 120 jours, une diminution importante du nombre de décisions en cette matière est constatée.

Nombre de décisions sur des accords



Ce tableau démontre que le nombre de décisions, ayant entériné des accords intervenus entre les parties, continue d'augmenter, soit de 50 % entre les exercices de 2021-2022 et de 2022-2023.

Les 30 décisions rendues sur des accords, en 2022-2023, représentent 35 % des 86 décisions rendues par le Tribunal lors de cet exercice.



3.

Les ressources utilisées

3.1 Utilisation des ressources humaines

Le Tribunal est riche d'un personnel compétent et dédié à sa mission. Au 31 mars 2023, il comptait 21 personnes qui ont participé à la réalisation de toutes les activités dont ce rapport fait mention.

L'exercice 2022-2023 a débuté par l'introduction d'un mode hybride de travail. Pour ce faire, un document d'accompagnement à la Politique-cadre en matière de télétravail a été produit. Ce mode hybride de travail a permis d'accueillir les nouveaux employés en personne et de nouveaux plans d'accueil ont été mis en place.

En vue d'assurer des conditions favorables au retour au bureau de son personnel, deux sondages ont été effectués relativement à l'appréciation du travail en mode hybride. Ces sondages ont permis d'instaurer diverses mesures. Également, afin de favoriser la santé globale du personnel, le Tribunal a diffusé des capsules sur ce sujet, a présenté un nouveau programme d'aide aux employés et a rendu accessible une plateforme virtuelle en matière de santé.

Aussi, l'exercice 2022-2023 a été marqué par l'entrée en vigueur d'un nouveau mode de dotation piloté par le Secrétariat du Conseil du trésor. Le personnel responsable des ressources humaines a suivi des formations et mis en application les nouveaux processus afin de pourvoir les postes disponibles au Tribunal.

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Effectif au 31 mars incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel

Catégories d'emplois	2022-2023	2021-2022	Écart
Bureau de la présidence	8	7	+1
→ Juges administratifs à temps plein	4	4	
→ Juges administratifs à temps partiel	3	1	
→ Professionnel	0	1	
→ Technicien	1	1	
Affaires juridiques et secrétariat	6	5	+1
→ Cadre juridique	1	1	
→ Juristes	3	3	
→ Techniciens juridiques	2	1	
Administration	7	9	-2
→ Cadre	1	1	
→ Professionnels	5	5	
→ Technicien	1	3	
Total	21	21	0

Formation et perfectionnement du personnel

Pour l'année civile 2022, la masse salariale²² du Tribunal a dépassé le seuil de 2 millions de dollars prévu par la réglementation²³. Ainsi, le Tribunal est tenu aux obligations de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*²⁴.

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel²⁵ par champ d'activité

Champ d'activité	2022	2021
Favoriser le perfectionnement des compétences	27 438,85 \$	3 399,00 \$
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	0,00 \$	220,00 \$
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	2 012,52 \$	0,00 \$
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	0,00 \$	0,00 \$
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	10 338,44 \$	0,00 \$
	39 789,81 \$	3 619,00 \$

Le Tribunal favorise le développement des connaissances et des compétences des juges administratifs et de tous les employés en offrant des formations pour conserver l'expertise du Tribunal et maintenir une équipe compétente et performante.

Les juges administratifs et les avocats du Tribunal bénéficient de plusieurs formations offertes tant à l'interne qu'à l'externe, afin de satisfaire aux obligations prévues au Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal, de même que celles prévues au Code de déontologie des avocats.

Plusieurs formations internes ont aussi été offertes au personnel sur différents sujets, tels que l'attribution et la gestion des contrats, les risques éthiques de collusion et de corruption, les conflits d'intérêts, la protection des renseignements personnels, la gestion documentaire et la sécurité de l'information. De plus, des formations en matière de santé globale ont été particulièrement appréciées par l'ensemble du personnel.

Afin de mieux répondre aux besoins de formation de son personnel, le Tribunal a élaboré un Plan de développement des Ressources Humaines (PDRH).

Aussi, dans l'optique d'encourager le développement des compétences de son personnel et l'évolution de sa carrière, le Tribunal a instauré un programme de soutien financier visant à rembourser des frais admissibles relatifs à des études en cours d'emploi.

22. La masse salariale pour l'année civile 2022 a été de 2 162 747,57 \$.

23. *Règlement sur la détermination de la masse salariale*, RLRQ c. D-8.3, r. 4.

24. RLRQ, c. D-8.3.

25. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

Évolution des dépenses en formation

Répartition des dépenses en formation	2022	2021
Proportion de la masse salariale (%)	1,84 %	0,20 %
<i>Nombre moyen de jours de formation par catégorie d'emploi</i>		
Titulaire d'un emploi supérieur	1,41 jour	2,51 jours
Cadre	5,21 jours	3,21 jours
Professionnel	5,71 jours	2,26 jours
Fonctionnaire	4,39 jours	3,29 jours
<i>Nombre moyen de jours de formation par personne²⁶</i>	3,69 jours	2,66 jours
Somme allouée par personne ²⁷	2 210,55 \$	172,33 \$

Taux de départ volontaire²⁸ (taux de roulement) du personnel régulier

Au cours de l'exercice 2022-2023, sur un effectif total autorisé de 23, il y a eu 4 départs volontaires parmi le personnel régulier, dont deux départs à la retraite.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier²⁹

	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Taux de départ volontaire	17,39 %	8,70 %	17,39 %

Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	2	0	2

26. Nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel-cadre, les professionnels et les fonctionnaires.

27. Somme allouée aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble du personnel, soit les titulaires d'un emploi supérieur, le personnel-cadre, les professionnels et les fonctionnaires.

28. Le taux de départ volontaire de la fonction publique ne comprend pas les mouvements de type mutation. Par contre pour le Tribunal, le taux de départ volontaire comprend aussi les mouvements de sortie de type mutation.

29. Pour tous les exercices, la base de calcul est en fonction des postes autorisés et les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

3.2 Utilisation des ressources financières

Les dépenses de fonctionnement du Tribunal sont prélevées de son Fonds. Cette année la principale source de financement des activités du Tribunal est la suivante :

Suivant l'approbation par le gouvernement des prévisions budgétaires du Tribunal³⁰, l'Autorité des marchés financiers lui verse ces sommes	3 677 223 \$
--	--------------

Les états financiers du Tribunal pour l'exercice clos au 31 mars 2023, intégrés au présent rapport, démontrent de manière détaillée la saine situation financière du Tribunal.

Dépenses par secteur d'activité

Dépenses et évolution par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget de dépenses 2022-2023 (000 \$)	Dépenses réelles au 31 mars 2023 (000 \$)	Dépenses réelles 2021-2022 (000 \$)	Écart (000 \$)
Tous les secteurs d'activités	5 464,1 ³¹	3 478,1	2 949,2	528,9

Le Tribunal a exercé une gestion rigoureuse et responsable de ses dépenses. En 2022-2023, les dépenses réelles ont augmenté de 17,9 % par rapport à l'exercice précédent.

Cependant, les dépenses réelles en 2022-2023 ont été inférieures de 36,3 % par rapport aux prévisions budgétaires. Ceci s'explique notamment par le fait que le Tribunal n'a pas dépensé la majeure partie des sommes prévues pour le projet du Virage technologique des tribunaux administratifs (VTTA).

Comme le projet du VTTA a pris fin au 31 mars 2023, les sommes inutilisées, ainsi que les intérêts accumulés, seront remboursés par le Tribunal au gouvernement du Québec.

En 2022-2023, le Tribunal a terminé l'intégration des modules en matière de ressources financières et matérielles aux Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) du gouvernement. Cette intégration permet le suivi et le traitement des opérations comptables et financières du Tribunal.

30. Décret 936-2022 concernant la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023, (2022) 154 G.O.Q. II, 3526.

31. Ce montant de 5 464 123 \$ inclut les sommes suivantes : 1) 3 677 223 \$ (contribution de l'Autorité des marchés financiers) et 2) 1 764 100 \$ (frais reportés du projet du VTTA).

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Au cours de cet exercice, le Tribunal a fait des dépenses et des investissements de l'ordre de 373 852 \$ en ressources informationnelles³², soit 334 829 \$ en dépenses et 39 023 \$ en investissements. Ceux-ci sont relatifs à des activités de continuité et d'encadrement, tels l'amélioration et le maintien des systèmes de soutien, ainsi que l'amélioration et le maintien des infrastructures.

Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2022-2023

Type d'intervention	Investissements (000 \$)	Dépenses (000 \$)	Total (000 \$)
Projet ³³	0	0	0
Activités ³⁴	39,0	334,8	373,8
Total	39,0	334,8	373,8

En 2022-2023, le Tribunal a continué le travail entrepris en 2021-2022 afin de renforcer la sécurité de l'information et de ses actifs informationnels.

Le déploiement d'une licence a permis de renforcer la protection antivirale des serveurs et des actifs des utilisateurs. L'implantation d'une double authentification au Système de dépôt électronique du Tribunal a rehaussé la sécurité de ce système. La performance du système de gestion documentaire du Tribunal a été augmentée par une version plus récente.

32. *État – Programmation et bilan TI, Tribunal administratif des marchés financiers*, 2023-06-02.

33. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, RLRQ, c. G-1.03.

34. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi.

Le Tribunal a continué à tirer profit de l'infonuagique pour accroître son agilité, sa performance organisationnelle et ses bonnes pratiques. En optimisant la gestion du traitement et du stockage de certaines données par le recours à l'infonuagique, le Tribunal assure la pérennité de ses actifs informationnels et de ses données. À titre d'exemple, une migration vers Microsoft Office 365 a été réalisée permettant notamment d'y transférer la téléphonie IP.

Le Tribunal a également procédé à un test d'intrusion interne et externe. Par la suite, un plan d'action a été mis en place afin de procéder aux améliorations suggérées.

Le Tribunal a terminé le transfert de ses opérations financières et comptables en intégrant les modules des Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) du gouvernement, ce qui a entraîné le délestage d'un actif de gestion comptable.

De nouveaux actifs informationnels ont été acquis, lesquels comprennent des ordinateurs, un serveur et diverses licences afin de mieux gérer ses actifs.

En outre, un plan préliminaire de transformation numérique a été élaboré. Pour ce faire, le Tribunal a organisé des rencontres afin de mieux cerner les besoins et les projets de ses différents secteurs d'activités et pour répondre aux objectifs du Tribunal. Une rencontre s'est tenue avec des représentants du Centre québécois d'excellence numérique du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) afin de mesurer la maturité numérique organisationnelle du Tribunal à l'aide du Radar NumériQc. Le résultat obtenu démontre que le Tribunal se trouve dans le profil d'une organisation numérique.

Un programme d'audit de conformité a été déployé. L'objectif de ce programme est de mettre en place des outils d'audit qui permettent d'obtenir une assurance raisonnable du respect des politiques, plans et procédures liés à la sécurité de l'information. Il vise également à s'assurer, par de la sensibilisation et de la formation, d'une bonne connaissance du cadre normatif de sécurité de l'information et de ses différentes composantes par l'ensemble du personnel du Tribunal.

Enfin, un programme de formation continue en cybersécurité a été élaboré pour un déploiement prévu en 2023-2024.



4.

Annexes – autres exigences

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'exercice 2022-2023, le Tribunal disposait d'une cible totale d'effectifs de 41 175 heures rémunérées, soit 23 postes à temps plein, dont deux postes pour le projet VTTA. De plus, le 1^{er} juin 2022, 656,18 heures rémunérées ponctuelles ont été transférées au Fonds de la Cybersécurité et du Numérique du MCN, en raison de l'intégration, par le Tribunal, des modules des Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) du gouvernement. Ainsi, la cible totale d'effectifs du Tribunal est passée à 40 519 heures rémunérées.

Le niveau d'effectif utilisé a été de 32 745 heures rémunérées. L'écart entre les heures utilisées et celles allouées s'explique notamment par le fait qu'un total de 3 835 heures pour le projet VTTA n'a pas été utilisé, en raison de la difficulté à pourvoir à des postes spécialisés sur une base temporaire. De plus, deux employées occasionnelles ne travaillaient qu'à temps partiel et uniquement en fonction des besoins du Tribunal.

Répartition des effectifs en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Catégorie	Heures travaillées [1]	Heures supplémentaires [2]	Total des heures rémunérées [3] = [1] + [2]	Total en ETC transposés [4] = [3]/1 826,3
1. Titulaire d'emploi supérieur	7 448	0	7 448	4,08
2. Personnel d'encadrement	3 497	0	3 497	1,91
3. Personnel professionnel	13 243	107	13 350	7,31
4. Personnel de bureau, techniciens et assimilés	8 450	0	8 450	4,63
Total 2022-2023	32 638	107	32 745	17,93
Total 2021-2022	31 215	369	31 584	17,30

Contrats de service

Au cours de l'exercice 2022-2023, le Tribunal a conclu un contrat de service d'une valeur de plus de 25 000 \$³⁵.

Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

	Nombre	Valeur ³⁶
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	0	0
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	1	25 435 \$
Total des contrats de service	1	25 435 \$

Le Tribunal accorde beaucoup d'importance au respect de l'ensemble de la législation et des directives gouvernementales en matière contractuelle. Pour l'exercice 2022-2023, plusieurs documents structurants ont été rédigés ou révisés et ils ont été adoptés par le Tribunal.

Quant à ses obligations en vertu de la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, le Tribunal a adopté le Plan de gestion des risques de corruption et de collusion en matière contractuelle pour l'exercice 2023-2024. Il a également mis en œuvre le plan adopté pour l'exercice 2022-2023.

De plus, les documents suivants ont été révisés et ils ont été adoptés :

- Processus de gestion contractuelle pour les contrats de service de gré à gré au Tribunal administratif des marchés financiers;
- Lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Tribunal.

Les employés du Tribunal, après avoir assisté à une formation sur les conflits d'intérêts, ont rempli un formulaire de divulgation volontaire d'intérêts ou ont déclaré qu'ils n'avaient aucun intérêt à divulguer.

35. *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011.

36. La valeur des contrats peut être supérieure aux dépenses réellement encourues.

4.2 Développement durable

Le Tribunal n'est pas assujéti à la *Loi sur le développement durable*³⁷ puisqu'il exerce des fonctions exclusivement juridictionnelles. Cependant, le Tribunal adhère à ces objectifs et à cette volonté de protection de l'environnement. Tout au long de l'année, des actions sont posées dans le but de favoriser cette approche de développement durable.

Le travail en mode hybride contribue grandement au développement durable. L'empreinte environnementale relative au transport vers le bureau a diminué considérablement. De plus, l'impression de papier tend à diminuer significativement de nos pratiques.

Également, les audiences virtuelles permettent d'éviter l'impression et la conservation de documents papier, et ce, autant pour le Tribunal que pour les parties qui interagissent avec lui.

En 2022-2023, le déclasséement des dossiers semi-actifs et inactifs du Tribunal a été réalisé. À cette fin, un contrat a été conclu avec une firme externe afin d'accompagner le personnel du Tribunal pour la préparation, la coordination et le déclasséement annuel des documents numériques et papier de notre fonds documentaire. Ces travaux ont permis de procéder à la numérisation de documents papier pertinents dans le système de gestion documentaire et au déchetage des documents numérisés. Une formation a été donnée à nos ressources responsables de la gestion documentaire dans le but de transférer cette expertise. Ainsi, le Tribunal peut accomplir cette tâche de déclasséement, de numérisation et de classement des documents numériques, et ce, de façon autonome.

37. RLRQ, c. D-8.1.1.

4.3 Divulcation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*³⁸ est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017. Compte tenu que le Tribunal compte moins de 50 employés, les divulgations d'actes répréhensibles sont traitées directement par le Protecteur du citoyen.

Cependant, le Tribunal s'est doté d'une procédure de divulgation des irrégularités. Cette procédure, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, vise à permettre aux personnes qui sont au service du Tribunal de divulguer, de manière confidentielle, au répondant en éthique, des irrégularités commises à l'égard du Tribunal, notamment en matière financière, de comptabilité, d'éthique, de conformité, de falsification de documents, de collusion et de corruption.

Tous les membres du personnel du Tribunal ont été informés de cette procédure. Un rappel a été effectué au cours de l'année, autant pour les actes répréhensibles que pour les irrégularités. De nombreux exemples ont été donnés et le cheminement des divulgations a été clairement identifié.

Pour l'exercice 2022-2023, aucune divulgation d'acte répréhensible ni d'irrégularité n'a été reçue.

38. RLRQ, c. D-11.1.

4.1 Accès à l'égalité en emploi

Données globales

Effectif régulier au 31 mars 2023

Nombre de personnes³⁹ occupant un poste régulier

18

Nombre total des personnes embauchées⁴⁰, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2022-2023

Régulier ⁴¹	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
2	0	0	0

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, Autochtones et personnes handicapées

Conformément au *Programme d'accès à l'égalité en emploi des minorités visibles et ethniques 2018-2023* mis en place par le Secrétariat du Conseil du trésor, l'objectif est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des Autochtones ou des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique québécoise.

En 2022-2023, sur les deux embauches, aucune personne n'a déclaré être membre d'une minorité visible et ethnique.

39. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

40. Les embauches dans la fonction publique ne comprennent pas les mouvements de type mutation. Ainsi, deux autres embauches ont été faites par mutation.

41. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

Embauche des membres de groupes cibles en 2022-2023

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées ⁴² 2022-2023	Nombre de membres des minorités visibles et ethniques embauchés	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'Autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi (%)
Régulier	2	0	0	0	0	0	0%
Occasionnel	0	0	0	0	0	0	0%
Étudiant	0	0	0	0	0	0	0%
Stagiaire	0	0	0	0	0	0	0%

Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi⁴³

Statut d'emploi	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Régulier	0%	100%	0%
Occasionnel	0%	0%	33,3%
Étudiant	0%	0%	0%
Stagiaire	0%	0%	0%

Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des minorités visibles et ethniques) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021 (%)
Anglophones	0	0%	0	0%	0	0%
Autochtones	0	0%	0	0%	0	0%
Personnes handicapées	1	5,6%	1	5,6%	1	6,2%

42. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

43. Les titulaires d'un emploi supérieur sont comptabilisés.

L'objectif est d'atteindre un taux d'embauche annuel de 2 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires qui sont des personnes handicapées, afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique. Le Tribunal, encore cette année, atteint cet objectif.

Évolution de la présence des membres des minorités visibles et ethniques (MVE) au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023 (%)	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021 (%)
MVE Montréal/Laval	6	40 %	7	43,75 %	8	50 %

Le siège du Tribunal étant situé à Montréal, il doit comporter un taux de représentativité de 41 % de ses effectifs appartenant à ces groupes cibles. En date du 31 mars 2023, le Tribunal, avec une représentativité de 40 %, est légèrement en dessous de la cible fixée.

Présence des membres des minorités visibles et ethniques au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2023

Groupe cible	Personnel d'encadrement (nombre)	Personnel d'encadrement (%)
Minorités visibles et ethniques	0	0 %

La cible de représentativité établie par le Secrétariat du Conseil du trésor pour l'ensemble du personnel d'encadrement est à 6 %. Le Tribunal ne comptant que deux gestionnaires, il ne peut rencontrer la cible.

Femmes

Au 31 mars 2023, le Tribunal compte une excellente représentativité de femmes au sein de son organisation. En 2022-2023, sur un total de deux embauches, une femme a été sélectionnée.

Taux d'embauche des femmes en 2022-2023 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	2	0	0	0	2
Nombre de femmes embauchées	1	0	0	0	1
Taux d'embauche des femmes	50 %	0 %	0 %	0 %	50 %

Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2023

Groupe cible	Titulaire d'un emploi supérieur	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (nombre total d'hommes et de femmes)	4	2	8	4	0	18
Nombre total de femmes	3	1	4	3	0	11
Taux de représentativité des femmes (%)	75 %	50 %	50 %	75 %	0 %	61 %

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Conformément au *Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées* (PDEIPH), le gouvernement du Québec offre la possibilité à certains employeurs d'accueillir et d'accompagner des stagiaires pendant un an. Ce programme, conçu et financé par le Secrétariat du Conseil du trésor, est réservé aux ministères et organismes dont le personnel est nommé ou rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*⁴⁴. En 2022-2023, le Tribunal n'a soumis aucun projet au ministère de la cybersécurité et du numérique dans le cadre du PDEIPH.

44. RLRQ, c. F-3.1.1.

4.5 Éthique et déontologie

Les membres du Tribunal sont assujettis au *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*, lequel est entré en vigueur le 15 décembre 2022. Ce code est également disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les règles énoncées à ce code ont pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant des normes élevées de conduite pour ses membres.

Quant aux membres du personnel du Tribunal nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*, ils sont assujettis à cette loi et au *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*⁴⁵, lesquels contiennent leurs devoirs et obligations.

Le Tribunal sensibilise, dès leur embauche, les nouveaux employés à leurs responsabilités éthiques et aux règles déontologiques. Des activités de formation et des séances d'échanges sont organisées. En 2022-2023, une formation a été dispensée sur la divulgation volontaire de conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en matière de déontologie, les membres du Tribunal sont assujettis au Conseil de la justice administrative depuis 2018. Une plainte peut être déposée au Conseil de la justice administrative (CJA) lorsqu'un membre du Tribunal manque à un devoir ou à une règle du *Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers*. Au cours de l'exercice 2022-2023, aucune plainte n'a été déposée au CJA.

Aucune situation nécessitant une intervention en matière d'éthique et de déontologie n'est survenue au cours de l'exercice 2022-2023.

Code de déontologie des membres du Tribunal administratif des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(RLRQ, chapitre E-6.1, a. 115.15.25)

Section I

Dispositions générales

1. Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.
2. Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

Section II

Règles de conduite et devoirs des membres

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.
4. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
5. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
7. Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

45. RLRQ, c. F-3.1.1, r. 3.

8. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.
9. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
10. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il évite de divulguer toute information qui a un caractère confidentiel.
11. Le membre respecte le secret du délibéré.
12. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance et hors de toute ingérence.
13. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
14. Le membre divulgue au président toute situation qui, à sa connaissance, est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.
15. Le membre fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
16. Le membre peut exercer à titre gratuit une fonction au sein d'un ordre professionnel ou d'un organisme sans but lucratif. Le cas échéant, il divulgue son intention au président.

La fonction que le membre veut ainsi exercer ne doit pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions de membre, son impartialité ou son indépendance ou celles du Tribunal.

Section III

Situations et activités incompatibles

17. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité, à l'intégrité ou à l'indépendance de ses fonctions, ou de discréditer le Tribunal.

18. Sont notamment incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, ou le fait d'associer son statut de membre du Tribunal à de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant le Tribunal;

3° le fait de donner des conseils ou d'agir auprès d'organismes relativement à des matières relevant de la compétence du Tribunal, sauf si de tels conseils ne risquent pas de compromettre l'impartialité ou l'intégrité du membre ou celles du Tribunal;

4° le fait de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.

19. Le membre à temps partiel ne peut exercer d'activités professionnelles incompatibles avec les devoirs de sa charge ou qui constitueraient un motif récurrent de récusation.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie auprès du Tribunal ou auprès d'un autre organisme dont le Tribunal peut réviser les décisions.

20. Le membre ne peut se livrer à aucune activité ou participation politique partisane au niveau fédéral, provincial, municipal ou scolaire.

Section IV

Disposition finale

21. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

4.6 Gouvernance

Le Tribunal voit à une gestion saine et rigoureuse des ressources mises à sa disposition tout en respectant les directives gouvernementales.

La présidente est assistée dans la réalisation de ses fonctions administratives par :

- le Comité d'audit;
- le Comité de gestion;
- la directrice de l'administration;
- le directeur des affaires juridiques et du secrétariat.

Comité d'audit

Le comité d'audit a pour mandat de s'assurer que la présidente du Tribunal obtienne des conseils indépendants et objectifs et une assurance quant à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations administratives et aux processus de reddition de comptes du Tribunal.

Par ses recommandations, le comité d'audit contribue notamment à s'assurer que les systèmes de contrôle en place sont adéquats et permettent une bonne gestion des risques du Tribunal.

Le comité d'audit est composé de trois membres externes :

Nom	Fonction	Mandat	Profil professionnel	Profil de compétence
Denis Lefort	Président	Membre depuis : 14 juillet 2014 3 ^e mandat Échéance du mandat : 17 juillet 2023	Retraité Expert en gouvernance, gestion des risques, contrôle interne et audit interne dans les secteurs bancaire et télécommunications, ainsi que dans le secteur de la fonction publique et des sociétés d'État du Québec	Profil en finances
Martin Larose	Membre	Membre depuis : 15 août 2007 6 ^e mandat Échéance du mandat : 31 mars 2026	Retraité Comptable, CPA Expert en gouvernance, gestion des risques et contrôle interne dans le secteur public	Profil fonction publique
Martin Gilbert	Membre	Membre depuis : 15 novembre 2016 3 ^e mandat Échéance du mandat : 15 novembre 2023	Comptable, CPA, CISA Associé CyRiSec inc. Expert en cybersécurité, gestion de risques et conformité	Profil en technologies de l'information

Au cours de l'exercice 2022-2023, le comité d'audit s'est réuni à quatre reprises.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'audit a analysé divers documents et sujets, dont :

- la gestion des risques et le plan de relève;
- la planification budgétaire et le suivi budgétaire;
- les résultats d'audit de l'année financière;
- le suivi de la sécurité des actifs informationnels et le programme d'audit de conformité des politiques et directives en matière de sécurité de l'information;
- le suivi contractuel et la gouvernance en matière contractuelle.

Suivant l'audit du Vérificateur général du Québec, le comité d'audit a recommandé à la présidente l'approbation des états financiers pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

La présidente du Tribunal tient à remercier sincèrement Denis Lefort, président du comité d'audit, qui a veillé au bon déroulement des rencontres ainsi que Martin Larose et Martin Gilbert, membres de ce comité, pour leurs conseils, leurs recommandations, leur engagement et leur dévouement. Leur apport est primordial et très apprécié.

Comité de gestion

Le comité de gestion est composé de la présidente, des vice-présidents, de la directrice de l'administration et du directeur des affaires juridiques et du secrétariat. Des rencontres se tiennent généralement toutes les deux semaines. Plusieurs sujets y sont abordés, notamment la situation financière du Tribunal, et plusieurs décisions de nature administrative y sont prises. Également, des membres du personnel sont invités à y participer régulièrement pour présenter des dossiers.

4.7 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice, le Tribunal a reçu et traité deux demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁶.

Aucune de ces demandes n'a fait l'objet d'une révision devant la Commission d'accès à l'information.

Nombre total de demandes reçues

Nombre total de demandes reçues

2

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des délais

Délai de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	2	0	0
21 à 30 jours	0	0	0
31 jours et plus (le cas échéant)	0	0	0
Total	2	0	0

Nombre de demandes traitées, en fonction de leur nature et des décisions rendues

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectifications	Dispositions de la Loi invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	2	0	0	s. o.
Partiellement acceptée	0	0	0	s. o.
Refusée (entièrement)	0	0	0	s. o.
Autres	0	0	0	s. o.

46. RLRQ, c. A-2.1.

Mesures d'accommodement et avis de révision

Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information	0

Le Tribunal est assujéti au *Règlement sur la diffusion de l'information et de la protection des renseignements personnels*⁴⁷. À cet égard, il est tenu de diffuser les documents et renseignements dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Le Tribunal répond à ces exigences en diffusant sur son site Internet les documents et renseignements requis, tels que certaines dépenses du Tribunal et celles reliées aux titulaires d'un emploi supérieur, de même que des informations relatives à leurs indemnités, leurs allocations ainsi que leurs salaires annuels.

Pour assurer la protection de l'information, le Tribunal privilégie la formation et la sensibilisation de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Au cours de l'année, des activités de formation ont été offertes au personnel du Tribunal.

Pour se conformer à la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*⁴⁸, le Tribunal a revu sa politique sur l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels. Cette nouvelle politique est entrée en vigueur le 22 septembre 2022. La modernisation en matière de protection des renseignements personnels oblige les organismes publics à se doter de mesures précises en cas d'incidents de confidentialité et de demande de communication à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. Également, des dispositions ont été ajoutées relativement aux enregistrements des visioconférences.

Au cours de l'exercice 2022-2023, l'engagement annuel à la confidentialité a été mis à jour et signé par tout le personnel du Tribunal nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*.

Diffusion des décisions du tribunal

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁹ toutes les décisions motivées du Tribunal sont communiquées à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) qui en effectue la publication sur le site Internet gratuit <http://citoyens.soquij.qc.ca>. Les décisions du Tribunal sont accessibles sur ce site Internet.

De plus, les décisions du Tribunal font l'objet d'une indexation par Soquij et celle-ci effectue également des résumés des décisions les plus marquantes. Ce traitement ajoute une plus-value à la diffusion des décisions et en facilite leur repérage. Les décisions sont classées selon des sujets prédéterminés et spécifiques au Tribunal. Ces indexations et résumés de décisions sont disponibles sur le Portail Soquij accessible par un abonnement payant.

Après la publication des décisions du Tribunal sur le site Internet de SOQUIJ, le Tribunal les publie sur la page d'accueil de son site Internet <https://tmf.gouv.qc.ca>.

47. RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

48. LQ 2021, c. 25.

49. RLRQ, c. A-2.1, r. 2.

4.8 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

La *Politique linguistique* du Tribunal est conforme aux exigences de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. La politique linguistique est connue et respectée par tous les membres du personnel du Tribunal.

Comité permanent et mandataire

Questions	Réponses
Avez-vous un ou une mandataire ?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle ?	Moins de cinquante
Avez-vous un comité permanent ?	Non

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation ? Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée : le 14 février 2013	Oui
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ? Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française : le 31 octobre 2018	Oui

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponses
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ? Si oui, expliquez lesquelles : Activité de formation sur la politique linguistique (28 mars 2023)	Oui

Un rappel portant sur la politique linguistique du Tribunal a été fait à tout le personnel au cours de la dernière année. Cette politique, qui est actuellement en révision, est accessible aux employés.

Le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant l'application de cette politique au cours de l'exercice 2022-2023.

4.9 Politique de financement des services publics

En tant qu'organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*⁵⁰, le Tribunal est assujéti à la *Politique de financement des services publics*. Cette politique vise, par de meilleures pratiques tarifaires, à améliorer le financement des services pour en maintenir la qualité, tout en assurant la transparence et la reddition de comptes au sujet des tarifs imposés.

Les frais exigibles par le Tribunal sont essentiellement les droits requis pour la présentation de demandes au Tribunal.

Ces frais sont perçus en conformité du *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers*⁵¹. En vertu de la *Loi sur l'administration financière*, les tarifs du Tribunal ont été indexés de 6,44 % pour l'année 2023 selon le taux d'indexation établi.

Les revenus de tarification perçus par le Tribunal pour l'exercice 2022-2023 s'élèvent à 2 920 \$. L'Autorité des marchés financiers est exemptée de cette tarification étant donné qu'elle est tenue en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵² de verser au Fonds du Tribunal une contribution annuelle dont le montant et les modalités sont déterminés par le gouvernement.

50. RLRQ, c. A-6.001, annexe 2.

51. RLRQ, c. E-6.1, r. 2.

52. RLRQ, c. E-6.1, art. 115.15.51 et 115.15.54.

4.10 États financiers 2022-2023

Rapport de la direction

Rapport de l'auditeur indépendant

États financiers

Tribunal administratif des marchés financiers

États financiers

DE L'EXERCICE CLOS LE
31 MARS 2023

Table des matières

Rapport de la direction	60
-------------------------	----

Rapport de l'auditeur indépendant	61
-----------------------------------	----

États financiers	63
------------------	----

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ	63
--	----

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	64
---------------------------------	----

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	65
---	----

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE	66
-----------------------------	----

NOTES COMPLÉMENTAIRES	67
-----------------------	----

Rapport de la direction

Les états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

La direction du Tribunal reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent et il incombe à la présidente d'approuver les états financiers. La présidente est assistée dans ses responsabilités par le comité d'audit. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation à la présidente.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Nicole Martineau

Original signé numériquement

Nicole Martineau

Présidente

Nelly Paillette

Nelly Paillette

Directrice de l'administration

Montréal, le 22 juin 2023

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2023, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Tribunal conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Tribunal ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Tribunal.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours

de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Tribunal;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Tribunal à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Tribunal à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Roch Guérin, CPA auditeur
Directeur principal d'audit

Montréal, le 22 juin 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ

De l'exercice clos le 31 mars 2023

	2023		2022
	Budget	Réel	Réel
REVENUS			
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 677 223\$	3 677 223\$	3 347 121\$
Contribution du gouvernement du Québec	1 764 100	30 473	21 557
Droits, honoraires et frais afférents	2 800	2 920	3 204
Intérêts (note 4)	20 000	193 086	14 200
Autres revenus		4 585	—
	5 464 123	3 908 287	3 386 082
CHARGES			
Traitements et avantages sociaux (note 8)	2 985 395	2 646 059	2 346 795
Loyer	397 589	397 583	383 691
Fournitures et approvisionnements	132 850	187 945	92 488
Honoraires professionnels (note 8)	1 831 730	164 012	52 707
Communications	28 090	16 267	18 153
Frais de déplacement et représentation	38 225	1 345	132
Amortissement des immobilisations corporelles (note 10)	49 544	44 933	54 807
Charges financières (note 8)	700	19 922	480
	5 464 123	3 478 066	2 949 253
EXCÉDENT DE L'EXERCICE	—	430 221	436 829
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	4 727 687	4 727 687	4 290 858
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	4 727 687\$	5 157 908\$	4 727 687\$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2023

	2023	2022
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	1 853 744 \$	648 186 \$
Placements (note 6)	5 100 000	5 918 250
Débiteurs	85	5 232
Intérêts à recevoir	106 760	15 464
	7 060 589	6 587 132
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 7)	322 276	322 544
Revenus reportés (note 8)	–	1 298 453
Sommes à rembourser au gouvernement du Québec (note 8)	1 325 275	–
Provision pour vacances (note 9)	253 179	242 641
Provision pour congés de maladie (note 9)	146 662	161 325
Provision pour allocations de transition (note 9)	235 739	224 503
	2 283 131	2 249 466
ACTIFS FINANCIERS NETS	4 777 458	4 337 666
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 10)	346 696	350 607
Charges payées d'avance	33 754	39 414
	380 450	390 021
EXCÉDENT CUMULÉ (note 11)	5 157 908 \$	4 727 687 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 13)		
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (note 15)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Nicole Martineau
Original signé numériquement

Nicole Martineau
Présidente

Nelly Paillette

Nelly Paillette
Directrice de l'administration

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2023

	2023		2022
	Budget	Réel	Réel
EXCÉDENT DE L'EXERCICE		430 221 \$	436 829 \$
VARIATION DUE AUX ACTIFS NON FINANCIERS			
Acquisition d'immobilisations corporelles		(41 022)	(70 870)
Amortissement des immobilisations corporelles	49 544	44 933	54 807
Acquisition de charges payées d'avance		(25 750)	(35 986)
Utilisation de charges payées d'avance		31 410	23 532
	49 544	9 571	(28 517)
AUGMENTATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	49 544	439 792	408 312
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	4 337 666	4 337 666	3 929 354
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	4 387 210 \$	4 777 458 \$	4 337 666 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

De l'exercice clos le 31 mars 2023

	2023	2022
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	430 221 \$	436 829 \$
Éléments sans incidence sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	44 933	54 807
Ajustement des placements au taux effectif	—	23 901
Provision pour vacances	211 830	164 211
Provision pour congés de maladie	24 682	1 559
Provision pour allocations de transition	82 049	52 233
Revenus reportés	(30 473)	—
	763 242	733 540
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	5 147	10 108
Intérêts à recevoir	(91 296)	(689)
Créditeurs et charges à payer	49 732	69 318
Sommes à rembourser au gouvernement du Québec	1 325 275	—
Revenus reportés	(1 267 980)	(21 557)
Provision pour vacances	(201 292)	(159 830)
Provision pour congés de maladie	(39 345)	(24 134)
Provision pour allocations de transition	(70 813)	—
Charges payées d'avance	5 660	(12 454)
	(284 912)	(139 238)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	478 330	594 302
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Produit de cession de placement	8 918 250	7 995 110
Acquisition de placements	(8 100 000)	(8 941 145)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	818 250	(946 035)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(91 022)	(25 351)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	1 205 558	(377 084)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	648 186	1 025 270
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	1 853 744 \$	648 186 \$
Informations supplémentaires aux flux de trésorerie		
Intérêts reçus	101 790 \$	37 412 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Au 31 mars 2023

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») est institué selon l'article 92 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) (« LESF »). Le Tribunal a pour fonction de statuer sur toute demande, requête ou tout autre recours qui relèvent de sa compétence. Cette compétence lui est attribuée par la LESF ainsi que les lois énumérées à l'annexe I de celle-ci. Sauf disposition contraire de la loi, le Tribunal exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers (« le Fonds ») est affecté au financement des activités du Tribunal et ainsi, les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prélevées sur le Fonds. Le Fonds est institué selon l'article 115.15.50 de la LESF et comprend les sommes portées au crédit, soit : des sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement, des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires entendues devant le Tribunal ainsi que des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001).

Précisons également que selon le décret 609-2004 en date du 23 juin 2004, l'Autorité est exemptée du paiement des droits, honoraires et frais afférents prévus au règlement : *Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers* (RLRQ, E-6.1, r. 2).

De plus, malgré l'article 51 de la *Loi sur l'administration financière*, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. Toutefois, dans le but de compléter l'information financière, le Tribunal présente l'évolution des sommes détenues par le Fonds et leur composition à la note 15.

En terminant, il est à noter que suivant l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, c.1 (5^e supp.)), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présentés dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, pour vacances et pour les allocations de transition. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

INSTRUMENTS FINANCIERS

Lors de leur comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués au coût.

Les actifs financiers se qualifiant comme instruments financiers sont composés de la trésorerie et équivalents de trésorerie, des placements, des débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et des intérêts à recevoir.

Les passifs financiers regroupent les créditeurs et charges à payer (à l'exception des charges sociales à payer et des taxes à la consommation), la provision pour vacances ainsi que les sommes à rembourser au gouvernement du Québec.

Tous ces instruments financiers ont été classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

REVENUS

Les contributions définies comme des paiements de transfert sont constatées dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus, dans la mesure où elles sont autorisées, que le Tribunal a satisfait à tous les critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Elles sont présentées en revenus reportés lorsque les stipulations imposées par le cédant créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenu a lieu à mesure que le passif est réglé.

Les revenus de droits, honoraires et frais afférents sont constatés lorsqu'ils sont exigibles.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés.

CHARGES

Les charges sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire dans l'exercice au cours duquel ont lieu les opérations ou les faits leur donnant lieu. Les charges comprennent le coût des ressources qui sont consommées dans le cadre des activités de fonctionnement de l'exercice et qui peuvent être rattachées à ces activités ainsi que les pertes réalisées.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse et des placements facilement convertibles en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et dont l'échéance au moment de l'acquisition est de trois mois ou moins.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Tribunal ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

Provision pour allocations de transition

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'emplois supérieurs correspondent à la valeur actualisée des allocations qui seront versées, établies selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les titulaires d'emplois supérieurs, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Les obligations découlant des congés de vacances dus aux employés sont comptabilisées à titre de passif dans la provision pour vacances. La charge annuelle est comptabilisée selon les avantages gagnés par les employés au cours de l'exercice. Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire, puisque la direction estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers du Tribunal sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire sur leur durée de vie utile, soit :

Mobilier et équipement de bureau	5 ans
Équipements informatiques	3 ans
Développements informatiques	10 ans
Améliorations locatives	20 ans

Leur coût inclut les frais financiers capitalisés pendant la période de construction, de développement ou de mise en valeur.

Les immobilisations en cours de construction, de développement ou de mise en valeur ne font pas l'objet d'amortissement avant qu'elles soient quasi terminées. Elles doivent être transférées à une catégorie appropriée d'immobilisations corporelles lorsque la construction est presque terminée et que l'immobilisation est prête à être utilisée.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

Lorsqu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'entité de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur ne doit être constatée.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

3. MODIFICATIONS COMPTABLES

ADOPTION D'UNE NOUVELLE NORME COMPTABLE

Le 1^{er} avril 2022, le Tribunal a adopté le chapitre SP 3280, Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations qui traite de la comptabilisation, de l'évaluation et de la présentation des obligations juridiques liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles, qui font ou non encore l'objet d'un usage productif, ainsi que des informations à fournir à leur sujet.

Les principaux éléments de ce chapitre sont les suivants :

- Un passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation (OMHS) peut découler soit de l'acquisition, de la construction, du développement ou de la mise en valeur d'une immobilisation corporelle, soit de l'utilisation ultérieure d'une immobilisation corporelle;
- Le coût de mise hors service d'une immobilisation corporelle contrôlée par le Tribunal s'ajoute à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause et est passé en charges de manière logique et systématique;
- Le coût de mise hors service d'une immobilisation ne faisant plus l'objet d'un usage productif est passé en charges;
- Les évaluations ultérieures du passif au titre d'une OMHS peuvent entraîner, soit une variation de la valeur comptable de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause, soit une charge, selon la nature de la réévaluation et selon que l'immobilisation fait encore ou non l'objet d'un usage productif;
- L'évaluation d'un passif au titre d'une OMHS doit déboucher sur la meilleure estimation du montant requis pour mettre hors service l'immobilisation corporelle (ou la composante) en cause à la date de clôture.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière du Tribunal.

4. INTÉRÊTS

	2023	2022
Placements	159 858 \$	7 000 \$
Trésorerie et équivalents de trésorerie	33 228	7 200
	193 086 \$	14 200 \$

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

	2023	2022
Encaisse	853 744 \$	648 186 \$
Équivalents de trésorerie	1 000 000	—
	1 853 744 \$	648 186 \$

6. PLACEMENTS

	2023	2022
PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE ÉVALUÉS AU COÛT OU AU COÛT APRÈS AMORTISSEMENT		
BONS DU TRÉSOR		
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 28 avril 2022 et portant intérêt au taux de 0,400 %	—	2 797 032
Bons du trésor du gouvernement du Canada, échéant le 28 avril 2022 et portant intérêt au taux de 0,400 %	—	1 148 816
OBLIGATIONS		
Obligation du gouvernement du Canada, échéant le 1 ^{er} mai 2022 et portant intérêt au taux de 1,750 %	—	1 972 402
CERTIFICAT DE DÉPÔT		
CPG de la Banque Nationale du Canada, échéant le 1 ^{er} mai 2023 et portant intérêt au taux de 4,650 %	4 400 000	—
CPG de la Banque Nationale du Canada, échéant le 12 juin 2023 et portant intérêt au taux de 4,800 %	700 000	—
	5 100 000 \$	5 918 250 \$

La juste valeur des placements est de 5 194 493 \$ (2022 : 5 929 764 \$).

7. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2023	2022
Comptes fournisseurs et frais courus	103 374 \$	64 020 \$
Salaires à payer	141 665	176 932
Charges sociales à payer	77 237	81 592
	322 276 \$	322 544 \$

8. VIRAGE TECHNOLOGIQUE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS (VTTA)

Le Tribunal s'est vu confier dans le Plan économique de 2018 le mandat d'accompagner les autres tribunaux administratifs vers un virage technologique de leurs activités. Un montant de 2 500 000 \$ (1 500 000 \$ reçu) et deux ressources additionnelles avaient été octroyés au Tribunal pour accomplir ce mandat. Le mandat a pris fin en mars 2023. Le gouvernement du Québec a informé le Tribunal en mars 2023 que les sommes inutilisées ainsi que les intérêts accumulés devront être remboursés.

Revenus reportés

Les revenus reportés relatifs au projet du VTTA ont varié de la façon suivante :

	2023	2022
Solde au début de l'exercice	1 298 453 \$	1 320 010 \$
Virement aux revenus	(30 473)	(21 557)
Virement au poste Sommes à rembourser au gouvernement du Québec	(1 267 980)	—
Solde à la fin de l'exercice	— \$	1 298 453 \$

Charges

Les charges suivantes sont incluses à l'état des résultats relativement au projet du VTTA :

	2023	2022
Traitements et avantages sociaux	9 145 \$	21 557 \$
Honoraires professionnels	21 213	—
Frais financiers	115	—
	30 473 \$	21 557 \$

Sommes à rembourser au gouvernement du Québec

Suite à l'annonce de la fin du mandat, les sommes suivantes doivent être remboursées :

	2023	2022
Contribution inutilisée du gouvernement du Québec	1 267 980 \$	— \$
Intérêts accumulés	57 295	—
	1 325 275 \$	— \$

Les frais financiers d'un montant de 115 \$ et les intérêts accumulés des exercices antérieurs d'un montant de 19 252 \$ sont inclus dans le poste Charges financières de l'état des résultats.

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les employés du Tribunal participent au Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2023, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,04 % à 9,69 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est passé de 12,29 % à 12,67 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE qui devait être versé par l'employeur pour l'année civile 2022. Ainsi, le Tribunal a estimé un montant de compensation à 6,00 % de la masse salariale admissible pour l'année civile 2022. Le versement de cette compensation a pris fin le 31 décembre 2022.

Les cotisations du Tribunal, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS jusqu'au 31 décembre 2022, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent 216 194 \$ (2022 : 204 037 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour allocations de transition

Une allocation de transition est payable à certains titulaires d'un emploi supérieur. Cette allocation est payable au moment du départ de l'employé, sauf si la personne concernée quitte pour occuper un poste dans le secteur public pendant la période correspondant à son allocation. Cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	2023	2022
Taux d'indexation	2,00 % à 3,91 %	1,00 % et 1,50 %
Taux d'actualisation	3,12 % et 3,78 %	2,17 % et 2,37 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des titulaires d'emplois supérieurs actifs	0 à 5 ans	0 à 5 ans

Les variations de la provision pour allocations de transition se détaillent comme suit :

	2023	2022
Solde au début	224 503 \$	172 270 \$
Charge de l'exercice	82 049	52 233
Prestations versées au cours de l'exercice	(70 813)	—
Solde à la fin	235 739 \$	224 503 \$

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

Provision pour congés de maladie et pour vacances

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Les fonctionnaires et les professionnels, excluant les juristes, peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Pour les professionnels, excluant les juristes, des dispositions transitoires sont en vigueur jusqu'au 31 mars 2024. Ces dispositions transitoires prévoient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2019. À l'échéance de la période transitoire, les journées de congé de maladie qui seront toujours inutilisées seront payées à 70 %.

Pour les fonctionnaires, les mêmes dispositions transitoires étaient applicables du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022. Ainsi, les journées de congé de maladie toujours inutilisées de la banque constituée le 1^{er} avril 2017 ont été payées à 70 % au cours de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Les juristes peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 %. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars 2023 :

	2023	2022
Taux d'indexation	3,10 % à 3,70 %	3,15 % à 3,65 %
Taux d'actualisation	0,00 % à 4,64 %	0,00 % à 3,4 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	0 à 29 ans	1 à 30 ans

9. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (SUITE)

Provision pour congés de maladie et pour vacances (suite)

Les variations des provisions pour vacances et pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	2023		2022	
	Congés de maladie	Vacances	Congés de maladie	Vacances
Solde au début	161 325\$	242 641\$	183 900\$	238 260\$
Charge de l'exercice	24 682	211 830	1 559	164 211
Prestations versées au cours de l'exercice	(39 345)	(201 292)	(19 892)	(159 830)
Part devenue payable	—	—	(4 242)	—
Solde à la fin	146 662\$	253 179\$	161 325\$	242 641\$

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

2023

	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	Total
Coût					
Solde au début	182 882\$	274 004\$	50 000\$	829 310\$	1 336 196\$
Acquisitions	1 997	39 025	—	—	41 022
Solde à la fin	184 879\$	313 029\$	50 000\$	829 310\$	1 377 218\$
Amortissement cumulé					
Solde au début	166 902\$	237 330\$	—\$	581 357\$	985 589\$
Amortissement	4 782	21 626	5 000	13 525	44 933
Solde à la fin	171 684\$	258 956\$	5 000\$	594 882\$	1 030 522\$
Valeur comptable nette	13 195\$	54 073\$	45 000\$	234 428\$	346 696\$

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES (SUITE)

2022

	Mobilier et équipement de bureau	Équipements informatiques	Développements informatiques	Améliorations locatives	Total
Coût					
Solde au début	179 226 \$	318 652 \$	– \$	829 310 \$	1 327 188 \$
Acquisitions	3 656	17 214	50 000	–	70 870
Radiation	–	(61 862)	–	–	(61 862)
Solde à la fin	182 882 \$	274 004 \$	50 000 \$	829 310 \$	1 336 196 \$
Amortissement cumulé					
Solde au début	161 947 \$	262 865 \$	– \$	567 832 \$	992 644 \$
Amortissement	4 955	36 327	–	13 525	54 807
Radiation	–	(61 862)	–	–	(61 862)
Solde à la fin	166 902 \$	237 330 \$	– \$	581 357 \$	985 589 \$
Valeur comptable nette	15 980 \$	36 674 \$	50 000 \$	247 953 \$	350 607 \$

Au 31 mars, le poste Comptes fournisseurs et frais courus n'inclut aucun montant lié à l'acquisition d'immobilisations corporelles (2022 : 50 000 \$).

11. EXCÉDENT CUMULÉ

L'excédent cumulé inclut une réserve pour éventualités de 1,3 million maintenue par le Tribunal pour pallier une variation imprévue des charges.

12. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ces activités, le Tribunal est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit.

Le risque de crédit du Tribunal est réduit au minimum puisque les excédents de trésorerie sont investis dans des placements détenus auprès du gouvernement du Québec ou du Canada ou dans des certificats de placement garantis auprès d'institutions financières reconnues, comme prévu à la politique du Tribunal à cet effet.

Au 31 mars 2023, le solde des débiteurs est de 85 \$ (2022 : 1376 \$). Ces soldes n'incluent aucun montant en souffrance.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Aux 31 mars 2023 et 2022, le Tribunal est exposé au risque de liquidité sur ses créditeurs et charges à payer (excluant les charges sociales à payer et les taxes à la consommation), sur les sommes à rembourser au gouvernement du Québec ainsi que sur la provision pour vacances dont les échéances contractuelles sont respectivement de moins de trois mois et moins de 12 mois.

Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme, et ce, à un coût raisonnable. Par conséquent, le Tribunal est peu exposé au risque de liquidité.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Les équivalents de trésoreries et les placements portent intérêt à taux fixe. La fluctuation du taux d'intérêt du marché peut avoir une incidence sur les produits d'intérêts que le Tribunal tire de sa trésorerie lors du renouvellement de ses équivalents de trésorerie et de ses placements. Les produits d'intérêt en 2023 sont de 193 086 \$ (14 200 \$ en 2022).

13. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal est engagé en vertu de divers contrats de services informatiques et autres, échéant à diverses dates jusqu'en 2026. Le montant total de ces engagements au 31 mars 2023 est de 123 406 \$ (28 311 \$ en 2022). Les paiements annuels minimaux pour les prochains exercices s'établissent comme suit :

2024 :	109 576 \$
2025 :	8 415 \$
2026 :	5 415 \$

14. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Tribunal est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. La principale dirigeante du Tribunal est la présidente.

Le Tribunal n'a conclu aucune opération importante avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

15. FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

ÉVOLUTION DES SOMMES DÉTENUES DU FONDS

	2023	2022
SOMMES DÉTENUES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	6 566 436 \$	6 021 386 \$
AUGMENTATION		
Contribution de l'Autorité des marchés financiers	3 677 223	3 347 121
Droits, honoraires et frais afférents	2 920	3 204
Intérêts	101 790	37 412
Autres revenus	4 585	—
	<u>3 786 518</u>	<u>3 387 737</u>
DIMINUTION		
Activités de fonctionnement	3 308 188	2 817 336
Activités d'investissement en immobilisations	91 022	25 351
	<u>3 399 210</u>	<u>2 842 687</u>
AUGMENTATION NETTE	387 308	545 050
SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>6 953 744</u>	<u>6 566 436</u>
Les sommes détenues sont composées de :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 853 744	648 186
Placements	5 100 000	5 918 250
	<u>6 953 744 \$</u>	<u>6 566 436 \$</u>





Bureau 16.40
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2211

<https://tmf.gouv.qc.ca/>
secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

